

D É C R E T

N.º 2088.

D E L A

CONVENTION NATIONALE,

Du 1.º jour de Pluviôse, an 2.º de la République Française,
une & indivisible,

*Qui ordonne de mettre en liberté les Citoyens détenus par
une fausse interprétation des Décrets du 4 Frimaire,
& qui n'auroient été ni Fermiers généraux, ni Receveurs
généraux des finances, ni Intendants de Province.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir ouï son
comité des finances sur la lettre du ministre de la justice,
concernant quelques arrestations arbitraires occasionnées par
une fausse interprétation des décrets du 4 Frimaire,

Décète que les arrestations faites sous prétexte des lois
du 4 Frimaire, de citoyens qui n'auroient pas été fermiers-
généraux, receveurs-généraux des finances, ou intendants
de province, & qui ne seroient pas prévenus d'incivisme,
sont illégales; les détenus de cette espèce seront mis en
liberté: charge le ministre de la justice de rendre compte

Cccc

folio

FRC

10334

no. 1

de l'exécution de ce décret, dont l'insertion au bulletin
 tiendra lieu de publication.

Visé par l'inspecteur. Signé AUGER.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la
 Convention nationale. A Paris, le 4 Pluviôse, an second de la
 République une & indivisible. *Signé VADIER, président ;*
G. BOUQUIER & CLAUZEL, secrétaires.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provi-
 soire mande & ordonne à tous les Corps administratifs &
 Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs
 registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs
 départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y
 avons apposé notre signature & le sceau de la République.
 A Paris, le quatrième jour de Pluviôse, an second de la
 République Française, une & indivisible. *Signé DALBARADE.*
Contresigné GOHIER, Et scellée du sceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A P A R I S,
 DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An. II.^o de la République.



